

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté 15 SEP. 2023**

**portant modification du document d'aménagement de la  
forêt domaniale de MURAT (CANTAL)  
pour la période 2023 - 2024  
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24 D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MURAT (CANTAL) pour la période 2005 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

## **Article 1**

L'application de l'aménagement de la forêt domaniale de MURAT (CANTAL), arrêté pour la période 2005-2024, a été entravée par le développement spectaculaire des populations de grands ongulés, et particulièrement du cerf, depuis le début de sa mise en œuvre ; la pression des ongulés a rendu impossible toute régénération des peuplements, aussi de nombreuses coupes ont dû être ajournées afin de maintenir un couvert forestier sur les parcelles.

C'est pourquoi, cet aménagement est modifié à compter du 1er janvier 2023, selon les règles de gestion détaillées dans les articles suivants.

## **Article 2**

Les objectifs et les choix de gestion de l'aménagement en cours durant la période 2005-2024, sont confirmés.

Cependant, l'objectif prioritaire conditionnant toute la gestion de cette forêt est la baisse des populations de l'espèce cerf et la maîtrise des populations des autres espèces de grands ongulés afin de rétablir un équilibre forêt-gibier permettant l'installation des semis et la croissance normale des jeunes tiges.

### Article 3

Durant la période 2023-2024, les programmes d'actions sont modifiés comme suit :

- Les demandes de plans de chasse pour l'espèce cerf seront très significativement augmentées jusqu'à obtenir une réduction effective de cette population et permettre le rétablissement d'un équilibre forêt-gibier permettant le renouvellement des peuplements ;
- Sept dispositifs d'enclos-exclos supplémentaires seront installés dans différentes parcelles de la forêt afin d'évaluer et suivre l'évolution de la pression des cervidés sur les régénérations ;
- Les coupes prévues dans le groupe de régénération ou dans le groupe de futaie irrégulière sont annulées en raison du déséquilibre forêt-gibier qui empêche le renouvellement des peuplements ;
- Le programme des coupes d'amélioration est modifié pour la période 2023-2024 ; le nouveau programme figure en annexe du présent arrêté.

### Article 4

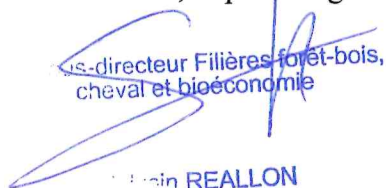
Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MURAT, est modifié avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à réaliser sur la période 2023-2024 - à l'exclusion de tous travaux de création ou d'agrandissement d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation n° FR 8301055, dénommée « Massif cantalien » et à la zone de protection spéciale n° FR 8310066, dénommée « Monts et Plomb du Cantal ».

### Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **15 SEP. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

  
Le directeur Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
Jean REALLON

Annexe :

- Nouveau programme des coupes durant la période 2023-2024 ;
- Programme d'installation d'enclos-exclos supplémentaires, à mettre en place durant la période 2023-2024

**Annexe à l'arrêté de modification de l'aménagement de la forêt domaniale de Murat (Cantal) durant la période 2023-2024.**

- Nouveau programme des coupes durant la période 2023-2024

Année	Parcelle	Unité de gestion	Groupe	Surface totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Type de coupe
2023	19	19U	AME	7,28 ha	7,28 ha	FEPCM	E3
2024	18	18U	AME	16,77 ha	16,77 ha	FEPCM	E3
2024	13	13U	AME	12,05 ha	12,05 ha	FEPCM	E3

Signification des codes utilisés

Groupe	AME	Groupe d'amélioration (futaie régulière)
Type de peuplement	FEPCM	Futaie régulière d'épicéa commun à bois moyens
Type de coupe	E3	Éclaircie (3 <sup>ème</sup> passage)

- Programme d'installation d'enclos-exclos supplémentaires à mettre en place durant la période 2023-2024.

Nature de la régénération	Nombre de dispositifs supplémentaires d'enclos-exclos à installer	Localisation
Plantation de sapin pectiné	2 U	Parcelles 8 ou 9 et Parcelle 12
Plantation de mélèze d'Europe	2 U	Parcelles 8 ou 9 et Parcelle 12
Plantation de hêtre	2 U	Parcelle 2
Régénération naturelle	1 U	Parcelle 41

